



Mr Yohan Lafond
 FERVERT
 1645 Vieille route de montauban
 82410 Saint etienne de Tulmont

N/réf: JFE - 177705

Rapport 2024 de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément VHU

Conformément à l'**arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage**, l'organisme certificateur SGS-ICS, accrédité pour certifier les référentiels ISO 14 001 et Qualicert, après avoir procédé à un contrôle le 18/06/2024, atteste que l'établissement :

FERVERT
 idem

82410 Saint etienne de Tulmont

est conforme aux dispositions du cahier des charges annexé de son arrêté préfectoral d'agrément N°

PR 82000015 D

Sous réserve des éléments suivants:

Une exigence Conforme (C): l'exigence est respectée.

Une exigence Non Conforme (NC): l'exigence n'est pas respectée.

Une exigence Non Vérifiable (NV): aucun élément ne permet de prouver la conformité ou la non-conformité de l'exploitation aux exigences.

Une Observation (O) est mentionnée lorsqu'il n'est pas possible de statuer sur la conformité d'une exploitation du fait de l'imprécision de l'exigence.

Commentaire: c'est une précision de la situation actuelle du site.

Chap.	Dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément		C	NC	NV	O	Commentaires
1	Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :						
1.1	Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés.		X				parc séparé : retrait sur les VHU vérifiés
1.2	Les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur.		X				retrait sur les VHU vérifiés
1.3	Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés.		X				
1.4	Les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées.		X				retrait sur les VHU vérifiés
1.5	Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement.		X				retrait sur les VHU vérifiés
1.6	Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques.		X				pas de cas
1.7	Les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques.		X				
1.8	Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.		X				enlèvements Aliastock via Drohe
2	Les éléments suivants sont extraits du véhicule :						
2.1	Les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé.		X				vers broyeur Agrée Derichebourg
2.2	Les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux.		X				vers broyeur Agrée Derichebourg
2.3	Le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.		X				Le ministère a adressé un courriel aux DREAL pour solliciter leur indulgence sur ce point puisqu'une tolérance a été instaurée jusqu'à ce que l'instance d'évaluation de l'équilibre économique de la filière ait statué.

C: Conforme

NC: Non conforme

NV: Non vérifiable

O: Observation

Contrôle réglementaire VHU Version P

Chap.	Dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément				C	NC	NV	O	Commentaires
3	Contrôle de l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité.								
3.1	L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.				X				tracabilité par n°dp et traçabilité opisto
3.2	La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.				X				
3.3	Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.				X				
3.4	Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution								accès parc interdit au public
4	L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :								
4.1	Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;				X				Bordereaux de suivi VHU
4.2	Rapport 2019 de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément VHU				X				traçabilité trackdech et BE

C: Conforme

NC: Non conforme

NV: Non vérifiable

O: Observation

Contrôle réglementaire VHU Version P

Chap.	Dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément				C	NC	NV	O	Commentaires
5	Déclaration ADEME								
5.1	L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 50 de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.				X				
5.2	Cette déclaration comprend : a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ; b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ; c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ; d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ; e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ; f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ; g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ; h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ; i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 50 de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 50 de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.				X				
5.3	Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 150 du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.				X				Sous réserve de confirmation de la validation de la déclaration par l'ADEME.
6	Performances en matière de réutilisation, de recyclage, de réutilisation et de valorisation des véhicules hors d'usage.								
6.1	L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.				X				
7	Données comptables et financières								
7.1	L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.							X	Instance et dispositif de remontée non opérationnel à ce jour.
8	Dispositif de désimmatriculation								
8.1	L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.				X				

C: Conforme

NC: Non conforme

NV: Non vérifiable

O: Observation

Contrôle réglementaire VHU Version P



CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE

Chap.	Dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément		C	NC	NV	O	Commentaires
9	Garantie Financière						
9.1	L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement		X				
10	L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :						
10.1	Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.		X				site étanche relié à séparateur
10.2	Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.		X				site étanche relié à séparateur
10.3	Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.		X				atelier de dépollution, zone stockage déchets
10.4	Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.		X				bacs dans bâtiment couvert et aéré
10.5	Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention		X				
10.6	Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques. Le volume maximal de stockage de pneumatiques usagés sur le site est limité à 70 m3. Chaque dépôt de pneumatiques usagés est limité à un volume maximal de 35 m3. Une voie de circulation de largeur minimale de 3m sera prévue autour de chaque dépôt de pneumatiques. La hauteur de chacun de ces dépôts ne devra pas excéder 2,50m. Les dépôts doivent être distants d'au moins 10m de limites de la propriété, et de 8 m des stockages ou installations (aire de stockage des véhicules, stockage d'huiles et de liquide inflammables...);		X				enlèvements Aliastock via Drohe
10.7	Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci		X				
10.8	Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II de la partie réglementaire du code pénal.		X				OPISTO

C: Conforme

NC: Non conforme

NV: Non vérifiable

O: Observation

Contrôle réglementaire VHU Version P

Chap.	Dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément			C	NC	NV	O	Commentaires
11	Taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation: En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de :							
11.1	L'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.							Taux de réutilisation et de recyclage : 6,16 Taux de réutilisation et de valorisation : 7,06
12	Performance du broyeur							
12.1	En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques. En particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement. A ce titre, et à compter de la délivrance du présent agrément, les taux doivent être les suivants : . le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85% de la masse totale des véhicules traités ; . le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80% de la masse totale des véhicules traités. Au plus tard le 1er janvier 2015, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, les objectifs suivants doivent être atteints : . le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95% de la masse totale des véhicules traités ; . le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85% de la masse totale des véhicules traités. En cas de modification des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement, ce sont ces taux qui doivent être pris en référence.							X
13	Bordereau de suivi des VHU							
13.1	L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants							BS VHU

C: Conforme

NC: Non conforme

NV: Non vérifiable

O: Observation

Contrôle réglementaire VHU Version P

Chap.	Dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément				C	NC	NV	O	Commentaires
14	Attestation de capacité								
14.1	L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.				X				
15	Vérification de l'installation par un organisme accrédité								
15.1	L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : – vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; – certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; – certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.				X				
15.2	Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.				X				
16	Contrôle des dispositions supplémentaires de l'agrément								
16.1									
16.2									
16.3									
16.4									
Observation générale									

Fait pour valoir ce que de droit
Arcueil, le 06 août 2024

Junio FERREIRA
Chargé de Suivi Clients

C: Conforme
NC: Non conforme
NV: Non vérifiable
O: Observation
Contrôle réglementaire VHU Version P

